



Office national de
l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

RH-3-94

Mars 1995

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande du 29 juin 1994, dans sa version modifiée du 24 Novembre 1994, visant les droits exigibles à partir du 1^{er} janvier 1995

RH-3-94

Mars 1995

© Ministre des Travaux publics et des Services
gouvernementaux Canada 1995

N° de cat. NE22-1/1995-2F
ISBN 0-662-80040-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Minister of Public Works and Government
Services Canada 1995

Cat. No. NE22-1/1995-2E
ISBN 0-662-23141-4

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	(iii)
Liste des annexes	(iii)
Abréviations	(iv)
Glossaire	(vi)
Exposé et comparutions	(viii)
Aperçu	(ix)
Context et demande	1
Accord de règlement	2
Besoins en recettes	3
Base des taux et dépréciation	4
4.1 Installations brutes	4
4.2 PFUDC et frais généraux	5
4.3 Fonds de roulement	5
4.3.1 Fonds de roulement en espèces	5
4.4 Dépréciation	5
Coûts d'exploitation	6
5.1 Coûts d'exploitation	6
Comptes de report	7
6.1 Compte de report du service de transport élargi de la capacité libre	7
6.2 Traitement du compte de report du SGH-LT	7
6.3 Autres comptes de report	7
Coût du capital	9
7.1 Dette consolidée	10
7.2 Dette non consolidée	10
7.3 Actions privilégiées	10
7.4 Ratio du capital-actions ordinaire	11
7.5 Taux de rendement du capital-actions ordinaire	11
7.6 Taux de rendement sur la base des taux	11
7.7 Impôts sur le revenu	11
Rajustement des recettes provisoires	13
8.1 Recettes excédentaires de 1995	13
8.2 Frais financiers	13
8.3 Répartition du rajustement des recettes provisoires	14

Conception des droits et questions tarifaires	15
9.1 Prévisions du débit	15
9.2 Service de transport élargi de la capacité libre (service TÉCL)	15
9.3 Service garanti d'hiver à long terme (SGH-LT)	17
9.4 Service garanti offert (SGO)	20
9.4.1 Opinion majoritaire de l'Office	23
9.4.2 Opinion dissidente de M. Illing	24
9.5 Questions résolues par le Groupe de travail sur les droits de 1995	25
9.5.1 Conception des droits applicables au TI	25
9.5.2 Frais des stations de comptage	26
9.5.3 Modification tarifaire - heure des Rocheuses	26
9.5.4 Modification tarifaire - heure effective du commencement et de la fin d'un service	26
9.5.5 Modification tarifaire - définitions	26
9.5.6 Modification tarifaire - mesures	27
9.5.7 Modification tarifaire - recours à la pression de livraison	27
9.5.8 Modification tarifaire - priorité en cas de dépassement du STH et du STS	27
9.5.9 Dépassement du STS	28
9.5.10 Modification tarifaire - détermination des livraisons quotidiennes	28
9.5.11 Modifications tarifaires - commandes et volumes non autorisés	28
9.5.12 Modification tarifaire - changement de l'heure des commandes	29
9.5.13 Facturation et paiements	29
9.5.14 Service à contre-courant garanti	29
Décision	31

Liste des tableaux

3-1	Besoins en recettes de transport	3
4-1	Base des taux	4
5-1	Coûts d'exploitation	6
7-1	Structure du capital moyenne présumée et taux de rendement demandés	9
7-2	Structure du capital moyenne présumée et taux de rendement approuvés	11
7-3	Provision pour impôt du service public approuvée	12
8-1	Calcul par l'ONÉ des recettes manquantes	13

Liste des annexes

I	Ordonnance TG-1-95	32
II	Distribution et classification fonctionnelles des besoins en recettes	38
III	Coût unitaire moyen de transport du réseau	39
IV	Liste des documents distribués précédemment	40

Abréviations

A&G	administratif et général
ACC	amortissement du coût en capital
Accord	Accord de règlement
ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
Consumers	Consumers' Gas Company Ltd., The
DEML	Direct Energy Marketing Limited
EE&A	exploitation, entretien et administration
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
Gaz Métropolitain	Société en commandite Gaz Métropolitain
GJ	gigajoule
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Company
Groupe de travail sur les droits	groupe de travail mixte de l'industrie mis sur pied par Transcanada
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Northland	Northland Power
Office	Office national de l'énergie
ONÉ	Office national de l'énergie
Ontario	ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario
PFUDC	provision pour les fonds utilisés durant la construction
ProGas	ProGas Limited
QAC	quantité annuelle du contrat
Québec	Procureur général du Québec
RCO	rendement sur le capital-actions ordinaire
règlement	Accord de règlement
règles de l'ONÉ	<i>Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ (1987)</i>
RH	audience relative aux taux, numéro et année (par ex. RH-4-93)

RLC	région de livraison du Centre
RLE	région de livraison de l'Est
RLM	région de livraison du Manitoba
RLN	région de livraison du Nord
RLSSM	région de livraison de Sault Ste-Marie
service TÉCL	service de transport élargie de la capacité libre
SG	service garanti
SGH-LT	service garanti d'hiver à long terme
SGH	service garanti d'hiver
SGO	service garanti offert
SI	service interruptible
société (la)	TransCanada PipeLines Limited
SP	service de pointe
STH	service temporaire d'hiver
STS	service de transport assorti de stockage
TG	transport garanti
TGCT	transport garanti à court terme
TI	transport interruptible
TPS	taxe sur les produits et services
TPT	transport par des tiers
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UGEC	usine de gaz en construction
Union	Union Gas Limited
WGML	Western Gas Marketing Limited

Glossaire

(Le lecteur trouvera ci-après la définition de certaines expressions utilisées dans les présents motifs, mais qui ne le sont pas fréquemment dans les rapports usuels de l'Office ou qui se rapportent simplement à TransCanada.)

GH-2-93	Ordonnance d'audience relative à la demande visant les installations de TransCanada de 1994 et 1995.
<i>Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ (1987)</i>	Règles de l'ONÉ qui régissent les présentations faites devant l'Office (demandes, observations, plaintes et autres) et le déroulement des audiences.
Partie IV	Partie de la Loi sur l'ONÉ qui traite du transport, des droits et des tarifs.
Partie III	Partie de la Loi sur l'ONÉ qui traite de la construction et de l'exploitation des pipelines.
Groupe du cercle rouge	Sous-comité du Groupe de travail sur les droits
RH-1-91	Ordonnance d'audience relative à la demande présentée par TransCanada concernant les nouveaux droits exigibles le 1 ^{er} janvier 1992
RH-2-92	Ordonnance d'audience relative à la demande présentée par TransCanada concernant les nouveaux droits exigibles le 1 ^{er} janvier 1993
RH-2-94	Audience sur le coût du capital des sociétés pipelinères
RH-3-94	Ordonnance d'audience relative à la demande présentée par TransCanada concernant les nouveaux droits exigibles le 1 ^{er} janvier 1995
RH-4-93	Ordonnance d'audience relative à la demande présentée par TransCanada concernant les nouveaux droits exigibles le 1 ^{er} janvier 1994
Accord de règlement	Règlement auquel sont parvenues les parties en ce qui concerne tous les éléments des besoins en recettes de TransCanada en 1995 (à l'exception de ceux déterminés dans RH-2-94)
TGI-1-94	Ordonnance par laquelle des droits provisoires ont été établis pour TransCanada, exigibles à partir du 1 ^{er} janvier 1995

étude de décalage

Étude qui permet de déterminer le niveau d'investissement qui doit être fourni pour soutenir l'exploitation, du moment où un service public fait certains décaissements d'exploitation (pour offrir du service aux payeurs de droits) jusqu'au moment où les décaissements sont remboursés au moyen des recettes

Groupe de travail sur les droits

Groupe de travail mixte de l'industrie, formé par TransCanada. Ses membres viennent de différents secteurs de l'industrie du gaz naturel (production, commercialisation, courtage, transport, etc.), du gouvernement, des distributeurs locaux et des utilisateurs ultimes du secteur industriel

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, présentée par TransCanada PipeLines Limited, pour obtenir des ordonnances sur les droits, en vertu de la Partie IV de la Loi;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience RH-3-94 de l'Office national de l'énergie;

AUDIENCE TENUE à Calgary (Alberta) les 9, 10, 11, 12 et 17 janvier 1995.

DEVANT :

R. Illing	membre président
R. Priddle	membre
R.L. Andrew	membre

COMPARUTIONS :

P.R. Jeffrey	TransCanada PipeLines Limited
C.K. Yates	Association canadienne des producteurs pétroliers
T. Bjerkelund	Association des consommateurs industriels de gaz
S. Sethi A. Kerr	La Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée.
J.H. Farrell	Consumers' Gas Company Limited, The
L.E. Smith	The Northeast Group
L.G. Keough	Northland Power
K.J. Hadley	PanCanadian Petroleum Limited
M.A.K. Muir	ProGas Limited
J.S. Bulger	Société en commandite Gaz Métropolitain
V.R. Gorr	TransGas Limited
G. Cameron	Union Gas Limited
M.J. Samuel	Western Gas Marketing Limited
H. Trainor	le ministère de l'Énergie de l'Alberta
J. Turchin	le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario
J. Brisson	le Procureur général du Québec

Aperçu

(Note : Le présent aperçu est donné pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la décision ni des motifs, auxquels le lecteur est prié de se reporter pour obtenir les renseignements détaillés.)

Demande

Le 29 juin 1994, TransCanada a demandé à l'Office d'autoriser de nouveaux droits qui seraient exigibles à partir du 1^{er} janvier 1995. La demande traitait de la base des taux, du coût du service, du taux de rendement, de la conception des droits et des questions tarifaires connexes.

Règlement des questions relatives aux besoins en recettes

Le 16 décembre 1994, TransCanada a informé l'Office du règlement atteint par le Groupe du cercle rouge dans les négociations concernant tous les éléments des besoins en recettes de TransCanada en 1995 (à l'exception de ceux déterminés par l'ordonnance RH-2-94). Le 5 janvier 1995, l'Office a rendu une décision dans laquelle il approuvait le contenu de l'Accord de règlement déposé.

Audience

L'audience, d'une durée de cinq jours, a eu lieu à Calgary du 9 au 17 janvier 1995.

Impact de la décision sur les droits

À partir du 1^{er} mai 1995, le droit approuvé applicable au transport garanti (TG), à un facteur de charge de 100 %, pour la zone de l'EST, sera de 88,01 ¢/GJ. Le droit autorisé par l'Office s'élevait, pour 1994, à 86,32 ¢/GJ, et celui demandé par TransCanada pour 1995, à 91,87 ¢/GJ.

Besoins en recettes

L'Office a approuvé des besoins nets pour le transport en 1995 de 1 749,6 millions de dollars, soit 2,7 millions de dollars de plus que le montant demandé par TransCanada. Cette augmentation est attribuable à une réduction de 26,1 millions de dollars en raison de l'approbation d'un taux de rendement sur la base des taux inférieur au taux demandé et à une augmentation de 0,4 million de dollars des recettes diverses, qui ont été compensées par une augmentation de 29,2 millions de dollars due au fait que, pendant les quatre premiers mois de 1995, les droits provisoires ont été légèrement inférieurs aux droits approuvés pour l'année.

Base des taux

L'Office a approuvé une base des taux de 6 671,4 millions de dollars pour 1995.

Taux de rendement

À la suite des décisions rendues dans l'ordonnance RH-2-94, l'Office a approuvé le taux de rendement sur le capital-actions ordinaire de 12,25 % pour TransCanada en 1995. Cela représente une augmentation de 100 points de base par rapport au taux de 11,25 % approuvé précédemment et une diminution de 75 points de base par rapport au taux de 13 % demandé.

Coûts d'exploitation

Conformément aux conditions de l'Accord de règlement, les parties n'ont pas contesté les montants indiqués dans la mise à jour de la demande de TransCanada (déposée le 24 novembre 1994), à l'exception des dépenses d'EE&A dont le montant de 226 millions de dollars a été réduit de 8 millions de dollars pour s'élever à 218 millions de dollars.

Comptes de report

L'Office a approuvé la fermeture du compte de report de l'écart de l'amortissement du coût en capital (ACC) des compresseurs ainsi que le maintien de tous les autres comptes de report approuvés dans les motifs RH-4-93. L'Office a également approuvé le maintien du compte de report du service TÉCL établi aux termes de sa lettre du 2 novembre 1994.

L'Office a également approuvé l'inscription des recettes du SGH-LT au compte de report des recettes liées à la demande de TransCanada pour l'année d'essai 1995.

Conception des droits et questions tarifaires

L'Office a approuvé le service TÉCL proposé par TransCanada à condition qu'il soit offert pour un minimum d'un an et que toutes les recettes qu'il engendre soient versées dans un compte de report afin que l'Office puisse prendre une décision à ce sujet lors d'une future demande portant sur les droits. L'Office a rejeté la proposition de TransCanada de partager ces recettes.

L'Office a approuvé la première tranche de la proposition de SGH-LT. Cependant, en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi, la décision de l'Office relative à la proposition de SGH-LT n'entrera pas en vigueur avant que les installations nécessaires n'aient été approuvées par l'Office, conformément à la Partie III de la Loi, et mises en service. L'Office a approuvé une durée minimum d'un an plutôt que celle proposée, qui était de 10 ans. L'Office ne compte pas approuver la seconde tranche de la proposition de SGH-LT avant d'avoir reçu et approuvé une demande que TransCanada doit déposer, aux termes de la Partie III de la Loi, concernant les installations nécessaires.

L'Office a approuvé la méthode de la série de services proposée par l'ACPP comme base de calcul de la différence du SGO pour l'année d'essai 1995.

Chapitre 1

Context et demande

Le 29 juin 1994, TransCanada¹ a déposé une demande en vertu de la Partie IV de la Loi concernant les nouveaux droits exigibles le 1^{er} janvier 1995. Elle a révisé cette demande le 24 novembre 1994.

Le 9 septembre 1994, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-3-94, exigeant la tenue d'une audience publique à partir du 9 janvier 1995.

Cette ordonnance a été modifiée par les lettres du 8 novembre, du 21 novembre et du 16 décembre 1994, qui fixaient le lieu et la date de l'audience et modifiaient le calendrier.

L'audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-3-94 a duré cinq jours. Elle s'est déroulée à Calgary du 9 au 17 janvier 1995.

Aux termes de TGI-1-94, l'Office avait établi des droits provisoires pour TransCanada, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Cette ordonnance est demeurée en vigueur jusqu'à ce que l'Office rende sa décision définitive concernant la demande visant les droits pour 1995.

¹ L'Office utilise des abréviations pour nombre de termes dans l'énoncé de sa décision. Les expressions au long se trouvent dans la section intitulée Abréviations, à la page (iv).

Chapitre 2

Accord de règlement

Le 16 décembre 1994, TransCanada a informé l'Office du règlement auquel était parvenu le Groupe du cercle rouge dans les négociations concernant tous les éléments des besoins en recettes de TransCanada en 1995 (à l'exception de ceux déterminés par l'ordonnance RH-2-94).

TransCanada a indiqué que l'Accord avait été présenté au Groupe de travail sur les droits le 14 décembre 1994. Elle a ensuite fait parvenir, par télécopieur, à tous les membres du Groupe de travail sur les droits, un bulletin de vote les invitant à prendre position. TransCanada a indiqué qu'aucune partie ne s'opposait à l'Accord.

TransCanada a noté les points suivants de l'Accord :

1. Le montant des dépenses d'EE&A à considérer pour le calcul des droits de TransCanada pour 1995 s'élève à 218 millions de dollars.
2. Tous les éléments de preuve relatifs aux dépenses d'EE&A déposés jusqu'à maintenant dans le cadre de l'audience RH-3-94, y compris les demandes de renseignements et les réponses correspondantes, seront retirés.
3. TransCanada accepte que la réduction des dépenses d'EE&A à 218 millions de dollars ne se fasse pas au détriment de la sécurité et du service qui prévalent actuellement chez TransCanada.
4. Aucune des parties ne conteste les montants qui figurent dans la mise à jour de la demande (déposée le 24 novembre 1994) pour tous les autres éléments du coût de service, ni la base des taux, ni les volumes.
5. Les parties approuvent le maintien de tous les comptes de report que TransCanada demande de maintenir en 1995 et elles acceptent toutes les conditions assorties aux comptes de report qui figurent dans la mise à jour de la demande.
6. Le règlement et la manière d'y arriver ne doivent pas nécessairement faire précédent dans des négociations et règlements futurs.
7. Les parties reconnaissent toutes que le règlement n'empêche en rien la tenue d'autres discussions avec les parties intéressées en ce qui concerne d'autres formes de réglementation.

Le 21 décembre 1995, l'Office a demandé aux parties intéressées de l'audience RH-3-94 d'indiquer leur accord, leur désaccord ou leur neutralité vis-à-vis de la proposition de règlement jointe à la lettre de TransCanada du 16 décembre 1994. Aucune partie n'a indiqué s'opposer à l'Accord.

Le 5 janvier 1995, l'Office a rendu une décision indiquant qu'il acceptait le contenu du règlement déposé et matérialisé par l'Accord de règlement joint à la lettre de TransCanada. Cependant, l'Office a rejeté la requête de TransCanada de modifier sa demande en retirant des dossiers de l'audience tous les éléments de preuve concernant ses dépenses d'EE&A pour l'année d'essai 1995.

Chapitre 3

Besoins en recettes

Les besoins nets en recettes de transport, autorisés par l'Office pour l'année d'essai 1995, sont de 1 749 622 902 \$. Le tableau 3-1 présente un résumé des besoins en recettes approuvés et les redressements apportés par l'Office. L'annexe II des présents Motifs de décision présente la répartition et la classification fonctionnelles des besoins en recettes approuvés.

Tableau 3-1
Besoins en recettes de transport pour l'année d'essai 1995
 (000 \$)

	Demande	Redressements de l'ONÉ	Recettes autorisées
Transport par des tiers	364 973	-	364 973
Dépenses liées au gaz	14 147	-	14 147
Exploitation, entretien et administration	218 000	-	218 000
Recouvrement des coûts de l'ONÉ	7 615	-	7 615
Dépréciation	221 634	(1)	221 633
Taxes municipales et autres	88 188	-	88 188
Impôt sur le revenu	121 246	(11 410)	109 836
Amortissements réglementaires	13 169	-	13 169
Coûts des opérations de change	4 382	-	4 382
Rendement sur la base des taux	748 533	(14 680)	733 853
Besoins bruts en recettes tirées du transport	1 801 887	(26 091)	1 775 796
Revenus divers	(54 930)	(402)	(55 332)
Redressement provisoire des recettes ¹	-	29 159	29 159
Besoins nets en recettes tirées du transport	1 746 957	2 666	1 749 623

¹ Pour plus de détails, voir le chapitre 8 - Redressement provisoire des recettes.

Chapitre 4

Base des taux et dépréciation

4.1 Installations brutes

Le tableau 4-1 présente un résumé des redressements apportés par l'Office à la base des taux pour l'année d'essai 1995. Les redressements sont expliqués en détail dans les sections qui suivent ce tableau.

Tableau 4-1
Base des taux pour l'année d'essai 1995
(000 \$)

	Demande	Redressements de l'ONÉ	Recettes autorisées
Investissement dans les installations :			
Installations brutes	8 599 625	(30)	8 599 595
Dépréciation accumulée	(2 049 659)	-	(2 049 659)
Installations nettes	6 549 966	(30)	6 549 936
Contributions destinées à la construction	(2 487)	-	(2 487)
Total - Installations	6 547 479	(30)	6 547 449
Fonds de roulement :			
Encaisse	16 197	-	16 197
TPS, montant net à recevoir	(2 546)	-	(2 546)
Matériaux et fournitures	49 964	-	49 964
Canalisations de transport	38 411	-	38 411
Paiements anticipés et dépôts	2 054	-	2 054
Total - Fonds de roulement	104 080	-	104 080
Coûts reportés :			
Impôt reporté - moyenne	(12 645)	-	(12 645)
Impôts divers reportés	33 240	-	33 240
Report - exploitation et amortissement de la dette	3 105	-	3 105
Autres postes reportés	(3 841)	-	(3 841)
Total - Coûts reportés	19 859	-	19 859
Total - Base des taux	6 671 418	(30)	6 671 388

4.2 PFUDC et frais généraux

Décision

Le calcul de la PFUDC et des frais généraux capitalisés qui se rapportent à l'acquisition d'immobilisations pour l'année d'essai 1995 a été redressé pour tenir compte du taux de rendement approuvé sur la base des taux (voir la section 7.6). À cet égard, l'Office a réduit de 30 650 \$ le montant alloué aux installations brutes.

4.3 Fonds de roulement

4.3.1 Fonds de roulement en espèces

Dans l'audience RH-4-93, l'Office avait ordonné à TransCanada d'inclure, dans sa prochaine demande, une étude de décalage qui supposerait que les recettes sont recouvrées dans le mois suivant l'enregistrement de la dépense plutôt que dans le mois suivant celui où la dépense a été payée. L'Office avait également ordonné à TransCanada d'utiliser des techniques d'échantillonnage statistique. TransCanada a joint l'étude demandée à sa demande. La provision pour fonds de roulement en espèces a été calculée par la méthode révisée. Cette provision faisant partie de l'Accord de règlement, aucune autre remarque n'a été émise à propos de la méthode utilisée dans l'étude pour la calculer.

Décision

L'Office approuve la provision pour fonds de roulement en espèces de 16 197 000 \$ demandée par TransCanada et le fonds de roulement total de 104 080 000 \$.

4.4 Dépréciation

Décision

L'Office a réduit les dépenses de dépréciation de 601 \$ et les dépenses de dépréciation accumulée de 153 \$ de manière à ce qu'elles reflètent les redressements apportés aux niveaux des PFUDC et des frais généraux capitalisés (voir la section 4.2).

Chapitre 5

Coûts d'exploitation

5.1 Coûts d'exploitation

TransCanada a estimé que le total de ses coûts d'exploitation s'élèverait à 705 334 000 \$ pour l'année d'essai 1995. Ce total comprend des dépenses d'EE&A de 226 029 000 \$. Le montant des coûts d'EE&A demandé pour 1995 excède de 25 341 000 \$ celui que l'Office avait approuvé pour 1994, soit 200 688 000 \$.

En vertu des conditions de l'Accord, les parties ont approuvé les montants demandés pour tous les coûts d'exploitation, sauf celui des coûts d'EE&A. Elles ont convenu que, pour les besoins du calcul des droits de TransCanada pour l'année 1995, le montant des dépenses d'EE&A s'élèverait à 218 000 000 \$, ce qui représente une augmentation de 17 312 000 \$ par rapport au montant approuvé par l'Office pour 1994, mais une diminution de 8 029 000 \$ par rapport au montant demandé par TransCanada.

Le tableau 5-1 ci-dessous donne une comparaison entre les montants des coûts d'exploitation demandés par TransCanada et les montants du règlement acceptés par l'Office.

Tableau 5-1
Coûts d'exploitation pour l'année d'essai 1995
(000 \$)

	Demande	Redressements selon l'Accord de règlement	Coûts autorisés
Transport par des tiers	364 973	-	364 973
Dépenses liées au gaz	14 147	-	14 147
EE&A	226 029	(8 029)	218 000
Recouvrement des coûts de l'ONÉ	7 615	-	7 615
Taxes municipales et autres	88 188	-	88 188
Coûts des opérations de change	4 382	-	4 382
Total des coûts d'exploitation	705 334	(8 029)	697 305

Décision

À des fins de calcul des droits, l'Office approuve un montant de 697 304 939 \$ pour le total des coûts d'exploitation pour l'année d'essai 1995.

Chapitre 6

Comptes de report

6.1 Compte de report du service de transport élargi de la capacité libre

Selon les instructions de l'Office, TransCanada a établi un compte de report pour y inscrire les recettes accumulées par le service TÉCL en novembre et décembre 1994. Pendant l'audience, TransCanada a indiqué que ce service n'a enregistré aucune recette en 1994.

TransCanada a demandé que l'on maintienne ce compte en 1995, afin qu'une décision soit prise, lors d'une prochaine demande portant sur les droits, à l'égard des recettes accumulées dans ce compte durant l'année. Aucune partie ne s'est opposée à cette demande.

Décision

L'Office approuve le maintien du compte de report du service TÉCL pour l'année d'essai 1995.

6.2 Traitement du compte de report du SGH-LT

On s'attend à ce que le SGH-LT commence le 1^{er} novembre 1995. Or, dans sa demande, TransCanada n'a prévu ni volumes ni recettes à cet égard. TransCanada a demandé d'inscrire les recettes provenant du SGH-LT au compte de report des besoins en recettes, afin qu'une décision soit prise à leur sujet lors d'une demande future portant sur les droits. Aucune partie ne s'est opposée à cette demande.

Décision

L'Office approuve l'inscription des recettes du SGH-LT au compte de report des besoins en recettes de TransCanada pour l'année d'essai 1995.

6.3 Autres comptes de report

Pour l'année d'essai 1995, TransCanada a demandé le maintien de tous les comptes de report approuvés par l'Office dans l'ordonnance RH-4-93, à l'exception du compte de report de l'écart de l'ACC des compresseurs.

Conformément aux conditions de l'Accord de règlement, daté du 16 décembre 1994, concernant tous les éléments des besoins en recettes de TransCanada pour 1995, les parties ont approuvé le maintien, pour 1995, de tous les comptes de report existants. Elles ont également accepté toutes les conditions liées aux comptes de report, indiquées dans la mise à jour faite le 24 novembre 1994 par TransCanada de sa demande relative aux droits pour 1995.

Décision

Conformément à la décision de l'Office d'accepter l'Accord concernant tous les éléments des besoins en recettes de TransCanada en 1995, l'Office approuve le maintien des comptes de report suivants pour l'année d'essai 1995 :

Great Lakes - taux
Great Lakes - échange
Great Lakes - remboursement
Great Lakes - demande
Union - taux
Union - demande
Union - produits
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. - droits
Recettes liées à la demande
Nouvelle cotisation de l'impôt sur le revenu
Taxes municipales
Futurs changements législatifs pour diverses taxes
Combustible de compression
Service de la dette

L'Office approuve la suppression du compte de report de l'écart de l'ACC des compresseurs.

Chapitre 7

Coût du capital

Le taux de rendement sur le capital-actions ordinaire (RCO), la structure du capital appropriée et les actions privilégiées sont des questions qui ont été examinées dans le cadre de l'audience RH-2-94, tenue entre le 24 octobre et le 20 décembre 1994. Seules les décisions pertinentes prises au cours de cette audience ont été incorporées aux présents Motifs. L'opinion de l'Office sur ces questions est décrite en détail dans les motifs de décision RH-2-94.

TransCanada a demandé un taux de rendement sur la base des taux de 11,22 % pour l'année d'essai 1995, soit 62 points de base de plus que le taux approuvé pour 1994 (10,6 %). Le taux de RCO demandé pour l'année d'essai 1995 est de 13 %, soit 175 points de base de plus que le taux approuvé pour 1994 (11,25 %). TransCanada a demandé un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 30 %, soit le même que celui approuvé pour 1994.

La structure du capital moyenne présumée et les taux de rendement qui ont été demandés sont présentés dans le tableau 7-1 et analysés en détail aux sections 7.1 à 7.5.

Tableau 7-1
Structure du capital moyenne présumée et
taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1995

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante du coût (%)
Dettes consolidées	4 026 502	59,91	10,86	6,51
Dettes non consolidées	65 399	0,97	8,15	0,08
Dettes totales	4 091 901	60,88		6,59
Actions privilégiées	612 648	9,12	7,97	0,73
Capital-actions ordinaire	2 016 235	30,00	13,00	3,90
Total de la structure financière	6 720 784¹	100,00		
Taux de rendement sur la base des taux				11,22

¹ Base des taux 6 671 418 \$ + UGEC 49 366 \$ = total de la structure financière 6 720 784 \$.

7.1 Dette consolidée

L'élément de dette consolidée de la structure du capital présumée est composé d'obligations, de débentures et de billets à moyen terme à échéances variées. Ces titres sont en devises canadiennes et étrangères.

TransCanada a demandé un montant moyen de dette consolidée de 4 026 502 000 \$ à un taux du coût de 10,86 %. Le solde de la dette consolidée correspond à 59,91 % de la structure du capital moyenne présumée demandée pour l'année d'essai 1995.

Décision

L'Office approuve le montant de dette consolidée demandé par TransCanada, soit 4 026 502 000 \$ à un taux du coût de 10,86 % pour l'année d'essai 1995.

7.2 Dette non consolidée

La dette non consolidée représente la partie de la structure du capital de TransCanada qui doit être financée par des émissions à long terme. On obtient le solde de la dette non consolidée moyenne en soustrayant la dette consolidée moyenne, les actions privilégiées et le capital-actions ordinaire du total de la structure moyenne du capital de l'année d'essai.

TransCanada a demandé un montant de dette non consolidée moyenne de 65 399 000 \$ à un taux du coût moyen de 8,15 %. Le taux de la dette non consolidée a été calculé suivant la méthode approuvée par l'Office, qui permet d'utiliser les taux d'intérêt à court et à long termes projetés pour l'année d'essai.

L'Office a diminué le solde de la dette non consolidée de 33 265 \$ de manière à ce que celui-ci reflète la réduction, par l'Office, du montant total de la structure financière de TransCanada qu'il a approuvé (voir les tableaux 7-1 et 7-2).

Décision

L'Office approuve un montant de dette non consolidée de 65 365 735 \$ à un taux du coût de 8,15 % pour l'année d'essai 1995.

7.3 Actions privilégiées

TransCanada a demandé un montant d'actions privilégiées de 612 648 000 \$ à un taux du coût de 7,97 % pour l'année d'essai 1995. La partie de la structure du capital que représentent les actions privilégiées était au nombre des questions traitées dans l'audience RH-2-94. Cependant, on n'a apporté aucun changement à cet élément au cours de cette audience. Les seules questions qui ont été présentées à l'Office lors de l'audience RH-3-94 portaient sur le solde des actions privilégiées et sur le taux du coût pertinent.

Décision

L'Office approuve le montant d'actions privilégiées de 612 648 000 \$ demandé par TransCanada à un taux du coût de 7,97 % pour l'année d'essai 1995.

7.4 Ratio du capital-actions ordinaire

TransCanada a demandé un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 30 %, soit le même que celui approuvé actuellement. Dans RH-2-94, l'Office avait approuvé le maintien d'un ratio du capital-actions ordinaire de 30 % pour TransCanada.

7.5 Taux de rendement du capital-actions ordinaire

TransCanada a demandé un taux de RCO de 13 %. Dans les motifs RH-2-94, l'Office avait approuvé un taux de RCO de 12,25 % pour TransCanada.

7.6 Taux de rendement sur la base des taux

Décision

L'Office approuve un taux de rendement sur la base des taux de 11 % pour TransCanada pour l'année d'essai 1995. La structure du capital et le taux de rendement global approuvés figurent au tableau 7-2.

Tableau 7-2
Structure du capital moyenne présumée et
taux de rendement approuvés pour l'année d'essai 1995

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante du coût (%)
Dette consolidée	4 026 502	59,91	10,86	6,51
Dette non consolidée	65 366	0,97	8,15	0,08
Dette totale	4 091 868	60,88		6,59
Actions privilégiées	612 648	9,12	7,97	0,73
Capital-actions ordinaire	2 016 221	30,00	12,25	3,68
Total de la structure financière	6 720 737¹	100,00		
Taux de rendement sur la base des taux				11,00

¹ Base des taux 6 671 388 \$ + UGEC 49 349 \$ = total de la structure du capital 6 720 737 \$.

7.7 Impôts sur le revenu

L'Office remarque que le dernier budget fédéral comporte une augmentation du taux d'imposition applicable aux grandes sociétés, en vertu de la Partie I.3 de la Loi, qui passe de 0,2 à 0,225 % pour les années d'imposition qui se terminent après le 27 février 1995. Le résultat de ce changement sera porté par TransCanada au compte de report sur les changements législatifs de taxes, et les parties

auront l'occasion d'émettre leurs commentaires sur la décision à prendre à l'égard de tout écart lors de la prochaine demande sur les droits de TransCanada.

Décision

Pour 1995, l'Office a ramené la provision pour impôt de TransCanada de 121 246 000 \$ à 109 836 374 \$, soit une diminution de 11 409 626 \$, à la suite des décisions prises par l'Office, exposées dans le chapitre 3 et le présent chapitre au sujet de la base des taux et du rendement de celle-ci (voir le tableau 7-3).

Tableau 7-3
Provision pour impôt du service public approuvée pour l'année d'essai 1995
(000 \$)

	Selon la demande	Redressée par l'ONÉ	Autorisée par l'ONÉ
Élément du capital-actions	308 887	(14 679)	294 208
Dépréciation	221 634	(1)	221 633
Impôt des grandes sociétés	13 709	-	13 709
Impôt sur les dividendes des actions privilégiées	295	-	295
Extinction graduelle des impôts reportés	(25 290)	-	(25 290)
Amortissement non autorisé de l'escompte et de la prime sur la dette et coûts des opérations de change	8 605	-	8 605
Dépenses non autorisées	3 930	-	3 930
Amortissement du coût en capital	(352 700)	-	(352 700)
Bénéfices capitalisés	(2 513)	-	(2 513)
Dépenses en capital admissibles	(81)	-	(81)
Intérêts sur PFUDC	(3 444)	-	(3 444)
Cotisation d'impôt sur le revenu (intérêt) frais financiers afférents aux comptes de report	(1 028)	-	(1 028)
Frais d'émission	(6 225)	-	(6 225)
Revenu imposable	165 779	(14 680)	151 099
Impôt à $0,43732 \div (1-0,43732) \times$ revenu imposable	128 845	(11 410)	117 435
Reports de cotisation d'impôt	3 687	-	3 687
Récupération de l'impôt sur les grandes sociétés	13 709	-	13 709
Impôt sur le revenu liée aux dividendes d'actions privilégiées	295	-	295
Moins : extinction de l'impôt reporté	(25 290)	-	(25 290)
Provision pour impôt - service public	121 246	(11 410)	109 836

Chapitre 8

Rajustement des recettes provisoires

8.1 Recettes excédentaires de 1995

Les recettes excédentaires estimatives pour l'année d'essai 1995 sont de 28 225 410 \$ pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 30 avril 1995. Cette somme représente la différence entre les recettes de transport projetées, pendant la période d'application des droits provisoires, et les besoins en recettes approuvés pour l'année d'essai (voir le tableau 8-1). Dans sa lettre du 1^{er} décembre 1994 où il établissait les droits provisoires pour TransCanada, l'Office a également approuvé le maintien de tous les comptes de report existants. Parmi ces comptes de report figure le compte de report créé par l'ordonnance RH-4-93 (section 6.7) pour permettre l'inscription de l'écart entre les droits provisoires et les droits définitifs.

Tableau 8-1
Calcul par l'ONÉ des recettes manquantes pour l'année d'essai 1995
(\$)

Recettes tirées du transport d'après les droits provisoires	1 688 690 400
Recettes diverses d'après les droits provisoires	<u>(52 902 700)</u>
Recettes tirées du transport, rajustées, d'après les droits provisoires	1 635 787 700
Besoins en recettes approuvés pour 1995 (exclusion faite des recettes diverses)	<u>1 720 463 930</u>
Recettes manquantes pour 1995	84 676 230
Recettes manquantes pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1995	28 225 410

8.2 Frais financiers

Selon l'Office, le compte de report des recettes manquantes de l'année d'essai constitue un compte spécial et, par conséquent, les frais financiers y afférents devraient être calculés à un taux à court terme. L'Office considère qu'un taux de 6,5 % convient.

Décision

L'Office approuve l'utilisation d'un taux à court terme de 6,5 % pour calculer les frais financiers relatifs au compte de report des recettes manquantes de l'année d'essai.

8.3 Répartition du rajustement des recettes provisoires

Des frais financiers de 933 562 \$ ont été ajoutés aux recettes manquantes de 28 225 410 \$, ce qui donne un rajustement total des recettes provisoires s'élevant à 29 158 972 \$. Comme les nouveaux droits ne seront en vigueur que pendant huit mois de l'année d'essai 1995, le montant du rajustement devrait être multiplié par 1,5 afin que le montant total du rajustement se reflète dans les droits.

Décision

Les droits en vigueur le 1^{er} mai 1995 ont été fixés suivant la répartition du rajustement des recettes provisoires sur les huit derniers mois de l'année d'essai 1995. Aux fins de calcul des droits, le rajustement des recettes provisoires de 29 158 972 \$ a été multiplié par 1,5 afin de refléter la répartition sur huit mois de la période d'essai.

Chapitre 9

Conception des droits et questions tarifaires

9.1 Prévisions du débit

Les prévisions du débit de TransCanada pour l'année d'essai 1995, mises à jour dans sa révision datée du 24 novembre 1994, s'élevaient à $63\,505\,10^6\text{m}^3$ ($2\,242\,10^9\text{pi}^3$), dont $31\,167\,10^6\text{m}^3$ ($1\,100\,10^9\text{pi}^3$) étaient destinés au marché canadien et $32\,338\,10^6\text{m}^3$ ($1\,142\,10^9\text{pi}^3$), au marché de l'exportation.

Les prévisions de TransCanada demeurent basées sur les discussions tenues avec ses expéditeurs, les résultats du questionnaire rempli par les expéditeurs, les débits antérieurs et son évaluation des marchés desservis par son réseau.

Décision

L'Office accepte les prévisions de débit de TransCanada aux fins de répartition des coûts et de conception des droits.

9.2 Service de transport élargi de la capacité libre (service TÉCL)

Le 27 octobre 1994, TransCanada a demandé à l'Office d'approuver sa demande concernant le service TÉCL. TransCanada a indiqué son intention de présenter ce service, à partir du 1^{er} novembre 1994, sous forme de tarif, en vertu de l'alinéa 60(1)(a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, aux conditions du barème des droits liés au service TÉCL et du contrat déposé avec sa demande. L'Office a décidé que le barème des droits liés au service TÉCL, le contrat pro forma et les frais supplémentaires correspondants deviendraient provisoires à partir du 2 novembre 1994, et qu'une décision finale au sujet du service TÉCL serait envisagée à l'occasion de l'audience RH-3-94 où cela constituerait une question particulière à l'ordre du jour.

TransCanada a déclaré que le service TÉCL serait offert à ses clients du service de TG à long terme dont le contrat n'échoit pas avant cinq ans et qui ont des points de livraison situés dans la zone de livraison de l'Est de TransCanada ou un point de livraison à l'exportation, situé en aval de St. Clair (Ontario).

Selon TransCanada, le service TÉCL permettra aux clients d'accéder à une partie de la capacité du FT004 de Great Lakes ce qui, à son tour, permettra aux expéditeurs de livrer du gaz aux marchés accessibles par le réseau de Great Lakes. Le client remplacera alors ces volumes de gaz par d'autres volumes équivalents à St. Clair ou à Dawn, de manière à ce que les marchés d'exportation et de l'Est canadien des expéditeurs demeurent intacts. Le client aura l'occasion, par le service TÉCL, d'effectuer deux livraisons ou ventes au moyen d'un seul contrat de transport passé avec TransCanada.

TransCanada a calculé les droits liés au service TÉCL à percevoir aux seconds points de réception et de livraison, en soustrayant le droit perçu dans la région de livraison de l'Est de la somme des droits individuels correspondant au transport fragmenté sur les éléments du réseau intégré de TransCanada : Empress jusqu'à Emerson, Great Lakes et St. Clair jusqu'à la région de livraison du Centre. De ce montant, on déduit ensuite un crédit représentant 50 % des actuelles dépenses A et G de TransCanada. Le montant net représente les frais supplémentaires applicables au service TÉCL.

TransCanada a demandé que les recettes associées aux frais supplémentaires soient partagées également entre ses actionnaires et ses payeurs de droits. Selon TransCanada, le service TÉCL est le fruit de son

esprit d'innovation, car elle a su tirer profit des changements de réglementation survenus aux États-Unis et donner à l'industrie canadienne du gaz naturel l'occasion de s'assurer des profits supplémentaires. La compagnie a fait valoir qu'il ne serait pas équitable que la partie ayant créé les avantages dont les autres profitent ne puisse pas dégager de bénéfices de sa créativité. Or, TransCanada prétend que le service TÉCL est un service nouveau et innovateur, qui sort des normes généralement appliquées dans une compagnie pipelinière efficace. TransCanada a toutefois indiqué qu'elle ne retirerait pas sa demande si sa part des recettes était moindre que celle demandée ou si le concept du partage des recettes était rejeté.

Finalement, TransCanada a indiqué que, nonobstant sa demande d'une durée minimum de service de cinq ans, elle est prête à offrir le service si cette durée est fixée à un an.

Des parties ont émis des commentaires sur le service TÉCL; toutes les parties ont appuyé le principe du nouveau service. Le principal obstacle réside dans la durée minimum demandée, soit cinq ans. L'opinion des parties est partagée entre une durée minimum d'un an et aucune durée. En ce qui concerne les frais supplémentaires liés au service TÉCL, toutes les parties, à l'exception d'une seule, étaient d'accord sur le principe. Certains consommateurs ont soulevé la question du manque de continuité dans le traitement des dépenses A et G entre le service TÉCL et le service STS actuel. En effet, dans le cas du service STS, 50 % des coûts liés aux volumes sont compris dans le calcul du droit applicable au service STS.

Quant au principe du partage des recettes, la plupart des parties se sont opposées à la proposition. Des parties ont approuvé le principe, mais elles jugeaient excessif un partage égale des recettes. D'autres ont estimé inopportun de demander le partage des recettes à un moment où la réglementation incitative fait l'objet de discussions.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît la demande potentielle concernant le service TÉCL, car celui-ci permettrait aux expéditeurs d'accéder aux marchés reliés au réseau Great Lakes. L'Office accepte la méthode proposée par TransCanada pour calculer les frais supplémentaires liés au service TÉCL. En ce qui concerne la durée minimum de cinq ans demandée par TransCanada, l'Office est d'avis que cette disposition ne laisse pas suffisamment de latitude aux expéditeurs et il juge plus raisonnable une durée minimum d'un an. Puisqu'un compte de report de recettes existe déjà pour le service TÉCL, l'Office estime que ce compte doit être maintenu pour y inscrire les recettes engendrées par la prestation du service TÉCL aux expéditeurs de TransCanada en 1995.

Quant à la proposition de partager les recettes, l'Office n'est pas disposé à approuver la demande de TransCanada. L'Office incite TransCanada à la réflexion innovatrice dans les questions touchant aux droits et autres points. Cependant, l'Office ne croit pas que le partage des recettes supplémentaires liées au service TÉCL avec les actionnaires de la compagnie soit indispensable pour stimuler les employés dans ce domaine. Du point de vue de l'Office, une formule de partage de recettes n'est acceptable que quand la compagnie court un risque en mettant sur pied un nouveau service. Or, dans le cas du service TÉCL, TransCanada ne court aucun risque, et il est difficile d'envisager un principe de partage de recettes dans ces conditions. L'Office est aussi d'avis que la proposition de partager les recettes, telle qu'elle est présentée, ne tombe pas dans la catégorie des mesures incitatives.

Décision

L'Office approuve le service TÉCL proposé par TransCanada à condition que le service soit offert pour une durée minimum d'un an et que toutes les recettes de 1995 qui en découlent soient versées dans un compte de report pour qu'une décision soit prise à leur sujet lors d'une demande ultérieure touchant les droits. L'Office rejette la proposition de partage de recettes présentée par TransCanada.

9.3 Service garanti d'hiver à long terme (SGH-LT)

TransCanada a déclaré que, selon certains de ses clients, il est nécessaire de mettre sur pied un service d'hiver d'une durée beaucoup plus longue que le SGH actuel, disponible pour des durées d'un ou deux ans. TransCanada reconnaît qu'en raison des modifications techniques apportées à son réseau, elle possède des poches de capacité d'hiver excédentaire sur ses tronçons Ouest et Centre. TransCanada a proposé de créer un nouveau service durant la saison d'hiver, appelé SGH-LT, dans le but d'équilibrer la capacité d'hiver excédentaire par la demande à long terme du marché. TransCanada a indiqué qu'il suffisait de modifier légèrement les installations du raccourci North Bay/canalisation Montréal pour éliminer les goulots existants et offrir ce nouveau service.

TransCanada a prévu, en février 1995, une seule "saison ouverte" d'enchères concernant ce service et elle compte engager, pour chacune des deux tranches de capacité, 50 10⁶pi³ par jour. La première tranche serait offerte durant l'hiver 1995/1996, et la seconde, durant l'hiver 1996/1997 (pour un total de 100 10⁶pi³). Les enchères seraient évaluées sur la base de l'optimisation de la valeur nette actualisée de l'offre unitaire durant la durée du contrat.

TransCanada a déclaré que seules les installations pour lesquelles elle détient un certificat devraient être construites pour offrir la première tranche à partir du 1^{er} novembre 1995. Elle a fait savoir qu'elle déposera, avant le début des travaux prévu pour l'été 1995, une demande de libération qui contiendra la justification de la construction de ces installations pour des raisons différentes de celles invoquées pour l'obtention des certificats. Cependant, TransCanada devra encore solliciter un certificat autorisant la construction des installations supplémentaires exigées pour la seconde tranche - qui doit être offerte le 1^{er} novembre 1996. TransCanada a signalé que les installations de la seconde tranche seront examinées au cours d'une future audience, conformément à la Partie III de la Loi.

Selon TransCanada, la durée minimale des contrats devrait être de 10 ans parce que de nouvelles installations seraient nécessaires pour répondre à la demande.

Afin de démontrer que l'approbation du SGH-LT n'affectera en rien le besoin d'installations supplémentaires, TransCanada a déclaré que, si elle devait construire de nouvelles installations pour fournir le service supplémentaire toute l'année, la capacité saisonnière disponible pour le SGH-LT ne diminuerait pas, mais au contraire, elle pourrait augmenter.

TransCanada a indiqué qu'elle s'engageait à : signaler l'effet, sur les droits applicables au TG, des soumissions présentées pour le SGH-LT et le coût des installations afférentes, pour le service commençant durant les années contractuelles 1995/1996 et 1996/1997; inscrire les recettes du SGH-LT reçues en novembre et en décembre 1995 dans un compte de report pour qu'une décision à leur sujet puisse être prise lors de l'audience de 1996 sur les droits; et transmettre le tarif et le contrat du SGH-LT à l'Office en même temps qu'aux éventuels soumissionnaires.

TransCanada a demandé à l'Office d'approuver le SGH-LT aux conditions suivantes :

- a) TransCanada mènerait, une seule fois, deux enchères pour la capacité disponible durant deux saisons ouvertes : l'une pour le service de $50 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ par jour commençant le 1^{er} novembre 1995, et l'autre, pour le service de $50 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ par jour commençant le 1^{er} novembre 1996;
- b) la gamme des enchères varierait du droit applicable selon un facteur de charge de 100 % à un droit applicable selon un facteur de charge de 1,4 fois 100 % au point de livraison ou dans la région de livraison;
- c) le service serait fourni pendant au moins 10 ans;
- d) les enchères seraient retenues sur la base de la valeur nette actualisée par "demande contractuelle unitaire" et seraient conditionnelles aux engagements de la Compagnie susmentionnés.

L'ACPP, Consumers/Union et ProGas ont exprimé leurs inquiétudes concernant le fait que TransCanada projette, en fait pour la première fois, de construire des installations pour les besoins d'un service saisonnier. L'ACPP a noté que TransCanada se propose d'utiliser des installations dans un but différent de celui qui avait été invoqué pour obtenir les certificats. L'ACPP a également déclaré que TransCanada exige un engagement contractuel à long terme pour un service qui est saisonnier, qui fait surtout appel aux installations existantes et pour lequel on ne peut passer qu'un seul contrat.

L'ACPP appuie les initiatives qui visent, à long terme, à optimiser l'utilisation des installations. Cependant, l'ACPP déclare qu'à long terme, les services saisonniers comme le SGH-LT feront peu-être partie de la solution de l'ensemble du problème du SGO. L'ACPP estime qu'on devrait permettre aux parties d'exprimer leur opinion une fois que la saison ouverte sera terminée, que la demande aura été déterminée et que la planification de la construction des installations sera terminée, mais avant que les travaux ne commencent.

Consumers/Union ont appuyé l'idée qu'un service saisonnier comme le SGH-LT offrirait une autre débouché à l'excédent de capacité. Cependant, Consumers/Union ont déclaré que leur appui ne serait pas inconditionnel et qu'elles exigeraient la preuve que des installations supplémentaires n'aboutiront pas, pour les expéditeurs de service garanti, à des droits plus élevés, à des ratios du combustible plus élevés ou aux deux. Par conséquent, Consumers/Union demandent que TransCanada s'engage à fournir, dans sa demande de libération visant les installations pour lesquelles un certificat a déjà été obtenu, une analyse de l'effet des droits ainsi qu'une procédure permettant aux parties de présenter à l'office leurs commentaires.

Gaz Métropolitain a signalé que TransCanada a mentionné que le SGH-LT aurait un effet bénéfique sur les droits pendant la première tranche commençant le 1^{er} novembre 1995, mais qu'il risquait d'avoir un effet contraire au cours de la seconde tranche commençant le 1^{er} novembre 1996. Par conséquent, Gaz Métropolitain appuie la prestation du SGH-LT en 1995, mais réserve son opinion quant à la seconde tranche lors de l'examen d'une demande ultérieure portant sur les droits.

ProGas a noté que TransCanada n'a pas indiqué les parties qui ont demandé le SGH-LT, ou les marchés ou réserves à long terme qui étayaient les installations requises pour offrir ce service garanti à long terme. Progas s'inquiétait également du fait qu'un service à long terme soit offert sur la base d'offres plutôt que du coût de service. ProGas a déclaré que, sauf dans le cas du SGO, l'Office s'est toujours efforcé de calculer des droits basé sur les coûts pour les services garantis à long terme.

ProGas a également déclaré que TransCanada n'a pas démontré que le SGH-LT maximisera les recettes des payeurs de droits du réseau TransCanada en 1995 ou au cours des années suivantes, par

rapport aux recettes qu'engendrerait l'offre de cet excédent de capacité sous forme de SGH, SGO, TGCT ou TI. Par conséquent, ProGas s'oppose à ce que TransCanada construise des installations pour le SGH-LT et recommande à TransCanada de continuer à offrir l'excédent de capacité garantie d'hiver sous forme de SGH, SGO, TGCT ou TI.

ProGas a encore noté que TransCanada n'a fourni aucune preuve concernant le coût du service SGH-LT à partir du 1^{er} novembre 1996 et elle recommande que, si l'Office décide d'approuver le SGH-LT, il ne le fasse que pour la première tranche commençant le 1^{er} novembre 1995.

Opinion de l'Office

L'Office note que les deux principales préoccupations exprimées à l'égard de la proposition de TransCanada de créer un SGH-LT portent sur la construction d'installations supplémentaires destinées à assurer un service saisonnier et l'impact défavorable qu'aurait le coût de ces installations sur l'ensemble des coûts d'utilisation du réseau.

L'Office note que la première tranche du SGH-LT peut être assurée par la construction, assujettie à l'approbation de l'Office, d'un doublement de 10,3 km sur le raccourci North Bay, au coût approximatif de 16 millions de dollars et que le service sera fourni principalement par les installations existantes. Selon l'Office, si TransCanada obtienne des contrats pour l'ensemble des 50 10⁶pi³ de la première tranche, le service n'affectera pas les droits. Toujours selon l'Office, compte tenu du peu d'installations à construire pour la première tranche, si ces installations sont approuvées, TransCanada pourrait répondre aux besoins des clients qui sollicitent actuellement un service garanti d'hiver à long terme. Parallèlement, cela lui permettrait de créer un nouveau service qui devrait avoir une influence bénéfique sur l'ensemble des coûts du réseau.

L'Office continue de croire que le marché demande une plus grande plutôt qu'une moindre souplesse de transport et que, par conséquent, il est douteux que la durée minimum de 10 ans demandée serve au mieux les intérêts de utilisateurs du réseau. L'Office est d'avis que des contrats d'une durée minimum d'un an, combinés à des offres évaluées en se basant sur la valeur nette actualisée par demande contractuelle unitaire, donnera amplement à TransCanada l'occasion de conclure des contrats de plus longue durée si le marché l'exige.

En ce qui concerne la seconde tranche du SGH-LT, l'Office ne croit pas que les renseignements qui lui ont été fournis jusqu'à maintenant lui permettent d'approuver le service.

Décision

L'Office approuve la première tranche de la proposition de SGH-LT aux conditions qui suivent. Cependant, en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi, la décision de l'Office à l'égard de la proposition de SGH-LT ne prendra effet que lorsqu'il aura approuvé les installations requises, conformément à la Partie III de la Loi, et que ces installations seront en service.

- a) TransCanada mènera deux enchères pour la capacité disponible durant deux saisons ouvertes, la première pour le service de 50 10⁶pi³ par jour commençant le 1^{er} novembre 1995, et la seconde, pour le service de 50 10⁶pi³ par jour commençant le 1^{er} novembre 1996;
- b) la gamme des droits applicables variera du droit applicable selon un facteur de charge de 100 % au droit applicable selon un facteur de charge de 1,4 fois 100 % au point de livraison ou dans la région de livraison;
- c) le service sera fourni sur la base d'une durée minimum d'un an plutôt que de 10 ans comme il a été proposé;
- d) les offres seront retenues sur la base de la valeur nette actualisée par demande contractuelle unitaire.

En se basant sur les conditions a) à d), l'Office reconnaît que TransCanada peut devoir solliciter des offres supplémentaires si, dans les années futures, une capacité excédentaire, dans les limites approuvées, devenait disponible à cause de la réduction de la durée minimum approuvée.

L'Office ordonne à TransCanada de faire connaître l'effet, sur les droits applicables au TG, des soumissions présentées quant aux droits que les clients sont disposés à payer pour le SGH-LT et le coût des installations afférentes, pour le service commençant durant les années contractuelles 1995/1996 et 1996/1997.

L'Office ordonne également à TransCanada d'inscrire les recettes du SGH-LT reçues en novembre et en décembre 1995 dans un compte de report pour qu'une décision puisse être prise à leur sujet lors d'une future audience sur les droits.

Quant à la seconde tranche du SGH-LT, l'Office n'est pas prêt à l'approuver avant que la demande de TransCanada, présentée aux termes de la Partie III de la Loi, sur les installations nécessaires, ne soit déposée et approuvée.

9.4 Service garanti offert (SGO)

TransCanada offre chaque jour le service de TG jusqu'à concurrence de la demande contractuelle de l'expéditeur. L'expéditeur paie des frais liés à la demande fixes mensuels plus des frais liés au produit.

Dans leu0ni23(un)-33c(jour)-333(1e) SGHeur. L'expé3(soi33(ainda)-333(offre)-333(chaque)-333a TD±¼[(aice)T*±¼[(ca

La différence des droits applicables au SGO a pour but de refléter les coûts que TransCanada évite en transformant le modèle de livraison par SGO en modèle de livraison par service de TG, tout en conservant la souplesse d'exploitation que lui offre maintenant le SGO. Jusqu'à présent, le calcul des coûts évités avait été basé sur le coût du stockage - stock inclus - et le coût de transport correspondant que TransCanada exigeait en amont et en aval de son réseau.

Le dernier ajustement apporté à la méthode du SGO date de l'audience RH-1-91, au cours de laquelle l'Office a accepté de modifier l'évaluation de l'élément stockage faisant partie de la différence des droits du SGO en aval.

L'ACPP a demandé que la méthode de calcul de la différence des droits du SGO soit examinée dans les motifs RH-3-94. L'ACPP a fait valoir que les changements notables survenus depuis l'audience RH-1-91 justifient la révision de la méthode de calcul de la différence des droits du SGO. Cet avis repose sur un certain nombre de facteurs qui comprennent notamment : les changements dus à l'adoption d'une configuration d'été plutôt que d'hiver, l'évolution des marchés du gaz naturel vers des marchés de produits, l'agrandissement des installations de stockage en Alberta et les possibilités de détournements dans le cadre du SGO. L'ACPP conclut que la méthode de calcul de la différence des droits du SGO basée sur les coûts évités ne convient plus.

L'ACPP a proposé qu'on détermine la différence entre le droit du TG et le droit applicable au SGO d'après une série de services qui offriraient à TransCanada une souplesse d'exploitation équivalente à celle du service SGO. Selon l'ACPP, ces services comprennent le TG, le TI et le STH; aux premiers 50 % du volume saisonnier serait appliquer une différence basée sur le service de TG, et aux autres 50 % une différence basée sur le TI en été et sur le STH en hiver.

Dans sa preuve, l'ACPP a établi que les recettes engendrées par les trois composantes du SGO s'élèveraient à 146,9 millions de dollars. Ce montant est basé sur les hypothèses suivantes :

- a) Composante TG - si on applique le droit lié au TG à 50 % des volumes quotidiens moyens d'hiver et à 50 % des besoins quotidiens moyens d'été, les recettes engendrées sont d'environ 85,5 millions de dollars;
- b) Composante TI - si les besoins saisonniers d'été excédant les 50 % de la composante TG sont basés sur le TI et utilisent le droit applicable au TI minimum, selon un facteur de charge de 200 %, les recettes engendrées s'élèvent à environ 26,9 millions de dollars;
- c) Composante STH - si les volumes saisonniers d'hiver excédant les 50 % de la composante TG sont basés sur le droit applicable au STH minimum, TransCanada recueille des recettes d'environ 34,5 millions de dollars.

L'ACPP a noté que, pour l'année d'essai 1995, TransCanada prévoit recueillir environ 102,5 millions de dollars de ses expéditeurs du SGO. Pour arriver à ce résultat, TransCanada a calculé la différence des droits applicables au SGO en se basant sur la méthode des coûts évités; cette différence s'élève alors à 69,9 millions de dollars. D'autre part, selon l'ACPP, en utilisant la méthode de la série de services, TransCanada recueillerait 146,9 millions de dollars des expéditeurs du SGO. L'ACPP est d'avis que c'est une preuve que la différence des droits applicables au SGI actuellement accordée aux expéditeurs est trop élevée. L'ACPP soutient que cette différence devrait être réduite de 44,4 millions de dollars (différence entre les prévisions de recettes actuelles de 102,5 millions de dollars provenant des expéditeurs du SGO et les 146,9 millions de dollars qu'engendrerait la méthode de la série de services préconisée par l'ACPP). Accepter la méthode de l'ACPP ramènerait en fait la différence actuelle entre le TG et le SGO de 69,9 à 25,5 millions de dollars (c-à-d. de 38 ¢/GJ à 14 ¢/GJ).

Consumers/Union sont en faveur du maintien de la méthode des coûts évités pour calculer la différence des droits du SGO. Cependant, Consumers/Union ont proposé que l'on retire la composante de transport NOVA - qui était évaluée à 14,6 millions de dollars - de la différence en amont (ainsi, la différence des droits applicables au SGO atteindrait au total 55,3 au lieu de 69,9 million de dollars), car elle ne doit pas être considérée comme partie intégrante des coûts évités de TransCanada. À leur avis, il n'en coûterait rien à TransCanada de transporter des volumes sur le réseau NOVA entre les lieux de stockage situés en Alberta et les points de réception de TransCanada situés à Empress.

Consumers/Union s'opposent à la méthode de la série de services, préconisée par l'ACPP. Selon elles, cette méthode ne fournirait pas à TransCanada une souplesse d'exploitation équivalente à celle que lui fournit le SGO. Par conséquent, la proposition de l'ACPP ne convient pas au remplacement des composantes du SGO et cette méthode ne doit pas être utilisée lorsqu'on calcule les droits applicables au SGO.

TransCanada a appuyé le maintien de la méthode des coûts évités utilisée pour calculer la différence des droits du SGO et des hypothèses sous-jacentes utilisées pour calculer les différences en amont et en aval pour l'année 1995. TransCanada propose le maintien de la méthode des coûts évités parce qu'elle constitue la méthode qui représente le mieux les coûts d'une solution nouvelle offrant une souplesse d'exploitation semblable à celle qu'offre le SGO. Cette méthode garantit également aux transporteurs, acheteurs et vendeurs du SGO qu'ils seront traités uniformément selon la réglementation.

TransCanada s'est opposée à la proposition de l'ACPP d'appliquer la méthode de la série de services pour les raisons suivantes :

- a) la série de services offrirait moins de souplesse d'exploitation que celle du SGO;
- b) la combinaison de la série de services ne représente pas un ensemble de services de caractéristiques semblables à celles du SGO;
- c) les prix utilisés par l'ACPP dans sa série de services ne correspondent pas à la réalité;
- d) la valeur de la différence obtenue par l'ACPP (25,5 millions de dollars) ne correspond pas aux droits des années antérieures qui ont été jugés justes et raisonnables;
- e) si la différence devait atteindre 25,5 millions de dollars, Consumers/Union passeraient du SGO au service de TG;
- f) si la méthode de la série de services était adoptée, l'approvisionnement en gaz ne répondrait plus aux besoins du réseau de livraison à un prix que les expéditeurs du SGO sont disposés à payer.

Les parties suivantes ont appuyé la proposition de la série de services : DEML, le groupe Northeast, Northland et ProGas. Selon ces parties, la différence actuelle des droits du SGO est trop élevée, et la proposition de l'ACPP se base davantage sur les coûts que ne le fait la méthode des coûts évités. Par conséquent, le calcul de la différence qui en résulte se rapproche davantage de la notion de coûts justes et raisonnables que le calcul effectué grâce à la méthode actuelle.

IGUA et WGML sont d'avis que la proposition de l'ACPP ne convient pas et qu'il faut conserver la méthode actuelle des coûts évités, ainsi que les hypothèses afférentes.

Gaz Métropolitain a soutenu qu'en dépit des nombreuses difficultés que présente le calcul des coûts évités, si des installations devaient remplacer le SGO, l'effet sur la zone de l'Est serait insignifiant, ce qui indique que la méthode est valide et qu'il faut la retenir.

L'Ontario a reconnu que la différence en amont paraît trop importante, mais il n'est pas d'accord avec la méthode préconisée par l'ACPP. L'Ontario pense que Consumers/Union renonceraient au service SGO si la proposition de l'ACPP était acceptée par l'Office, ce qui n'est pas souhaitable si l'on tient compte des avantages importants que le réseau retire du SGO. Par conséquent, Ontario a appuyé la position prise par Consumers/Union.

Le Québec a appuyé le maintien de la méthode des coûts évités comme base de calcul de la différence des droits applicables au SGO et a déclaré qu'une méthode ne doit pas être rejetée pour le simple fait que la valeur des résultats qui en découlent est jugée trop élevée. Le Québec a appuyé le point de vue de Consumers/Union selon lequel la différence en amont doit être moindre et il est d'avis que la différence des droits applicables au SGO doit être réduite davantage en restreignant la part relative de la composante de stockage Michigan dans le calcul de la différence en aval.

9.4.1 Opinion majoritaire de l'Office

L'Office note que le Groupe de travail sur les droits a été incapable de résoudre la question de l'adéquation de la méthode de calcul de la différence des droits applicables au SGO depuis l'audience RH-1-91 et qu'il est temps que l'Office prenne une décision à ce sujet.

L'Office est d'accord avec l'opinion de la plupart des parties à l'effet que la différence des droits applicables au SGO est trop élevée lorsqu'on la calcule en suivant la méthode des coûts évités. L'Office note que toutes les parties qui ont proposé des changements à la méthode existante pensent, à l'exception de TransCanada, qu'il faut réduire cette différence.

En ce qui concerne le calcul de la différence des droits applicables au SGO selon la méthode des coûts évités, l'Office partage l'opinion des parties selon laquelle la différence en amont augmenterait probablement si les taux de stockage actuels étaient utilisés. D'autre part, l'Office désapprouve l'opinion de Consumers/Union selon laquelle la composante du transport de la différence en amont devrait être complètement éliminée, car l'Office ne croit pas que TransCanada puisse obtenir cette capacité sans encourir de frais.

La majorité des parties estime que la différence existante des droits applicables au SGO est trop élevée, mais l'Office aboutit à la conclusion qu'une nouvelle évaluation de la base de toutes les composantes de la différence des droits du SGO ne diminuerait probablement pas notablement cette différence, et qu'il est donc inapproprié de continuer à se fier à cette méthode.

L'Office est d'accord avec l'ACPP quant au fait que comparer le SGO à d'autres services offerts par TransCanada constitue une méthode appropriée pour déterminer la valeur que le SGO représente pour le réseau de TransCanada. L'Office reconnaît que la série de services proposée par l'ACPP et la souplesse offerte par le SGO présentent des caractéristiques semblables, mais non identiques. Cependant, l'Office est persuadé qu'en échange la différence des droits applicables au SGO découlant de l'application

de la proposition de l'ACPP fournit une meilleure estimation de la valeur que le service offre au réseau que ne le fait la méthode des coûts évités. Par conséquent, l'Office est d'avis que les droits qui en découleront seront également justes et raisonnables.

L'Office se rend compte que, si la différence des droits applicables au SGO est trop basse, Consumers/Union risquent de convertir leur SGO en service de TG. Cependant, l'Office constate également que l'ACPP et les autres parties semblent disposées à accepter les conséquences de cette attitude.

L'Office reconnaît que, si TransCanada ou d'autres parties sont d'avis que la valeur du service SGO offert à son réseau est mieux reflétée par une autre série de services que celle proposée par l'ACPP ou par une autre méthode, une proposition dans ce sens pourra être présentée soit au Groupe de travail sur les droits, soit dans le cadre d'une demande ultérieure touchant les droits.

9.4.2 Opinion dissidente de M. Illing

Je suis en principe d'accord avec mes collègues sur le fait que la preuve présentée par les parties (TransCanada exceptée) établit que la valeur actuelle de la différence des droits applicables au SGO est trop élevée. À la lueur des diverses propositions d'ajustement concernant les composantes de la méthode existante, il apparaît que la méthode des coûts évités ne convient plus et qu'il faut s'en défaire. Cependant, la proposition présentée par l'ACPP concernant sa série particulière de services et la réduction de la différence des droits applicables au SGO qui en résulte ne m'a pas convaincu. Par conséquent, je suis persuadé qu'il ne convient pas d'adopter immédiatement la méthode de la série de services, proposée par l'ACPP. La déclaration de Consumers/Union selon laquelle la valeur de la différence qui découlerait de la proposition de l'ACPP accélérerait la conversion du SGO en service de TG m'a renforcé dans mon opinion. À mon avis, la proposition de Consumers/Union de réduire la différence en amont existante, en retirant provisoirement la composante du transport, constitue une manière raisonnable de réduire la différence pour l'année 1995, qui retarde le passage de Consumers/Union du SGO au service de TG jusqu'à ce qu'une autre proposition soit mise sur pied et que les coûts de conversion soient clairement établis. Étant donné que la décision de l'Office pour 1995 ne représente qu'une solution provisoire, je préférerais que l'Office ordonne à TransCanada d'établir, dans le cadre de sa demande portant sur les droits de 1996, une série de services qui, à son avis, répondent aux questions qu'elle et les autres parties ont soulevées à propos de la proposition de l'ACPP et qui représentent mieux le SGO actuel.

Décision

L'Office approuve la méthode de la série de services proposée par l'ACPP comme base de calcul de la différence des droits applicables au SGO pour l'année d'essai 1995. L'Office a réduit de 0,1 million de dollars le montant de la différence des droits applicables au SGO pour 1995 calculé par l'ACPP - qui s'élevait à 25,5 millions de dollars - afin que la différence reflète le montant qui découle du

nouveau calcul des droits pour 1995, calcul basé sur l'ensemble des révisions finales de TransCanada.

9.5 Questions résolues par le Groupe de travail sur les droits de 1995

9.5.1 Conception des droits applicables au TI

Les membres du Groupe de travail ont convenu d'apporter les changements suivants à la conception des droits applicables au TI à partir du 1^{er} janvier 1995 :

- a) on constituera deux groupements, l'un mensuellement et l'autre quotidiennement, chacun d'eux contenant 50 % de la quantité de gaz disponible;
- b) la limite supérieure sera fixée à un facteur de charge de 50 % pendant toute l'année;
- c) la limite inférieure sera fixée à un facteur de charge de 200 % pendant toute l'année;
- d) les soumissions se feront en dollars/10³m³, par augmentations correspondant à 10 % du facteur de charge de 100 % ou à 0,25 dollar, selon la moindre de ces deux quantités;
- e) l'utilisation des comptes de report ne sera pas modifiée, et TransCanada continuera de prévoir les volumes des clients en se basant sur ses propres études de leurs besoins.

D'autre part, les expéditeurs qui renonceront à la capacité qui leur est octroyée en fonction des commandes approuvées subiront une pénalité de deux jours, comme le précise l'annexe sur les droits applicables au TI.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à ces résolutions. Cependant, cette question devra être réexaminée dans le cadre des activités du Groupe de travail sur les droits de 1996.

Décision

L'Office approuve les changements proposés par TransCanada à la conception des droits applicables au TI.

9.5.2 Frais des stations de comptage

À partir du 1^{er} janvier 1995, les conditions générales, section VII - «POINT DE LIVRAISON» seront modifiées pour abaisser le seuil du volume de 1 250 10³m³ à 100 10³m³ pour les services fournis à partir de cette date.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à cette résolution.

Décision

L'Office approuve le changement proposé aux conditions générales, section VII de TransCanada.

9.5.3 Modification tarifaire - heure des Rocheuses

Les membres du Groupe de travail ont adopté une modification tarifaire qui consiste à indiquer les heures limites selon l'heure des Rocheuses plutôt que selon l'heure avancée des Rocheuses. Ainsi, les heures limites tomberont toujours au même moment de la journée de travail, au cours de l'année.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à cette résolution.

Décision

L'Office approuve la modification proposée à la tarification de TransCanada.

9.5.4 Modification tarifaire - heure effective du commencement et de la fin d'un service

Les membres du Groupe de travail ont convenu que les expéditeurs indiqueraient par écrit le moment effectif du commencement et de la fin du service demandé lorsqu'ils soumettraient une commande de transport à contre-courant. Il a également été convenu que TransCanada accepterait, dans le cas du service de transport à contre-courant, des changements de commande au cours de la même journée, pour autant qu'elle dispose d'une capacité de transport suffisante et qu'elle puisse informer les exploitants situés en amont et en aval des changements de commande demandés.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à cette résolution.

Décision

L'Office approuve la modification proposée à la tarification de TransCanada.

9.5.5 Modification tarifaire - définitions

Les membres du Groupe de travail ont convenu d'adopter les définitions suivantes :

- a) Le mot «volume» appliqué au transfert interne de gaz est ajouté lorsqu'on désire désigner le calcul fait par TransCanada de l'«énergie en transit»;
- b) L'acronyme «IDE» et l'expression «format IDE» sont ajoutés pour marquer l'utilisation d'une interface de données électroniques;
- c) L'«heure des Rocheuses».

Les membres du Groupe de travail ont également approuvé une modification du texte de la section XXII - Commandes et volumes non autorisés - concernant le format IDE.

Les membres du Groupe de travail ont accepté à l'unanimité les changements de définition ci-dessus.

Décision

L'Office approuve les modifications proposées aux conditions générales de TransCanada.

9.5.6 Modification tarifaire - mesures

Les membres du Groupe de travail ont adopté une modification tarifaire concernant le gaz reçu et livré par le réseau de TransCanada, qui vise à inclure les points de réception et à obtenir un calcul de la pression barométrique plus précis, parce que tenant compte de l'élévation exacte de chaque point de mesure.

Les membres du Groupe de travail ont accepté à l'unanimité la modification.

Décision

L'Office approuve la modification proposée aux conditions générales de TransCanada.

9.5.7 Modification tarifaire - recours à la pression de livraison

Les membres du Groupe de travail ont approuvé une modification tarifaire qui permettra à TransCanada de réduire la pression de livraison en dessous du minimum précisé par le tarif ou le contrat lorsqu'une interconnexion en aval prélèvera plus de gaz qu'elle n'en a commandé.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à la modification.

Décision

L'Office approuve la modification proposée aux conditions générales de TransCanada.

9.5.8 Modification tarifaire - priorité en cas de dépassement du STH et du STS

Les membres du Groupe de travail ont approuvé une modification tarifaire de la section XV - livraisons restreintes. La priorité du STH demeure inchangée tandis que la priorité relative du service du TI par rapport au dépassement du STS a été clarifiée.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à la résolution.

Décision

L'Office approuve la modification proposée à la section XV des conditions générales de TransCanada.

9.5.9 Dépassement du STS

La priorité, en cas de dépassement du STS, n'est plus clairement établie depuis l'introduction de services interruptibles à plusieurs niveaux et de nouvelles politiques sur les détournements.

Les droits applicables au STS en cas de dépassement sont basés sur un facteur de charge de 100%. La priorité du dépassement du STS sur le service de TI est déterminée par la relation qui existe entre le niveau des droits applicables au dépassement du STS et le niveau des droits applicables au service de TI. Si les droits applicables au dépassement du STS sont les plus élevés, c'est le dépassement du STS qui a priorité. Dans le cas contraire, c'est le service de TI qui a priorité.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à la résolution.

Décision

L'Office approuve la modification proposée en ce qui concerne la priorité du dépassement du STS.

9.5.10 Modification tarifaire - détermination des livraisons quotidiennes

Les membres du Groupe de travail ont convenu d'apporter des modifications tarifaires à la section XVI - détermination des livraisons quotidiennes. La première modification proposée vise la reconnaissance de la pratique qui consiste à laisser l'exploitant de l'interconnexion en aval répartir l'utilisation du compteur entre les expéditeurs qui prélèvent du gaz. La seconde modification a trait aux expéditeurs qui prélèvent plus de gaz que ne le prévoit la commande et elle a pour but de simplifier l'administration.

Il a également été convenu que TransCanada accepterait des changements au cours d'une même journée pour autant qu'elle dispose d'une capacité suffisante et qu'elle puisse informer les exploitants situés en amont et en aval de ces changements.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés aux changements susmentionnés.

Décision

L'Office approuve les modifications proposées à la section XVI des conditions générales de TransCanada.

9.5.11 Modifications tarifaires - commandes et volumes non autorisés

Les membres du Groupe de travail ont convenu d'apporter des modifications à la section XXII - commandes et volumes non autorisés. La première modification vise à incriminer la cause du phénomène de la perte de débit due à une perte de capacité provenant d'un remplissage insuffisant de la conduite, afin de pouvoir attribuer des pénalités. Les autres modifications ont pour but de réduire les pénalités à un niveau plus raisonnable.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés aux changements susmentionnés.

Décision

L'Office approuve les modifications proposées à la section XXII des conditions générales de TransCanada.

9.5.12 Modification tarifaire - changement de l'heure des commandes

Les membres du Groupe de travail ont convenu d'apporter une modification à l'annexe sur les droits applicables au service du TI. La modification porte sur un décalage d'une heure dans l'attribution des volumes consentis par TransCanada à sa discrétion et elle est fortement recommandée si l'on veut déterminer plus exactement ce qui est raisonnable, compte tenu du volume des commandes et de la complexité de leur répartition.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés à la modification proposée ci-dessus. Ils ont toutefois décidé qu'ils examineraient de nouveau cette question lors des travaux du groupe sur les droits en 1996.

Décision

L'Office approuve les modifications proposées aux tarifs de transport et à l'annexe sur les droits du service de TI de TransCanada.

9.5.13 Facturation et paiements

Les membres du Groupe de travail ont adopté le maintien, pour l'année d'essai 1995, de la date de paiement du 20 du mois, pour les expéditeurs intérieurs, et de celle du 25 du mois, pour les expéditeurs exportateurs.

Cette question figurera à l'ordre du jour des travaux du Groupe de travail sur les droits de 1996.

Les membres du Groupe de travail ne se sont pas opposés au maintien des dates prescrites actuellement. Ils ont toutefois convenu de réexaminer cette question au cours des travaux du groupe sur les droits de 1996.

Décision

L'Office approuve le maintien des dates actuelles de facturation et de paiement.

9.5.14 Service à contre-courant garanti

Le Groupe de travail sur les droits avait initialement approuvé le calcul des droits applicables au service à contre-courant interruptible. Pour répondre à d'autres demandes, TransCanada se propose d'offrir désormais un service à contre-courant garanti. Les droits applicables à ce service seront calculés sur la base des frais liés à la demande, à raison d'un facteur de charge de 100 % de la composante des droits applicables au service de TG dans le cas d'une demande de service dans le sens du courant, et ils ne comporteront ni frais liés au produit ni composante de frais applicable au combustible. Le service garanti à contre-courant et les détournements en amont seront tous deux garantis et jouiront des mêmes avantages en hiver. Les droits proposés pour le service à contre-courant garanti représenteront une prime supplémentaire d'environ 40 % par rapport à ceux du service interruptible.

Les membres du Groupe de travail sur les droits ne se sont pas opposés au calcul des droits proposé pour le service à contre-courant garanti, sous réserves des conditions suivantes :

- a) le calcul des droits proposé pour ce service ne constitue pas un précédent dans le cadre de la conception des droits;
- b) le service à contre-courant garanti sera autorisé seulement lorsque le service de régulation du gaz de TransCanada aura confirmé qu'il est possible de l'offrir;
- c) le service à contre-courant garanti sera cessible.

Décision

L'Office approuve le calcul des droits proposé pour le service à contre-courant garanti à condition que les conditions ci-dessus soient respectées.

Chapitre 10

Décision

À l'exception des motifs et de la décision de la majorité concernant la méthode appropriée pour calculer la différence des droits applicables au SGO, je suis parfaitement d'accord avec les motifs et décisions présentées dans les présentes.

R. Illing
membre président

Les chapitres précédents, à l'exception de l'opinion du membre président sur la question des droits applicables au SGO, de même que l'ordonnance TG-1-95, constituent notre décision et nos Motifs de décision relativement à cette instance.

R. Priddle
membre

R.L. Andrew
membre

Calgary (Alberta)
Mars 1995

Annexe I

Ordonnance TG-1-95

ORDONNANCE TG-1-95

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 29 juin 1994, dans sa version modifiée, présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») conformément à la Partie IV de la Loi, pour obtenir des ordonnances concernant ses droits, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office») sous le numéro de référence 4200-T001-9.

DEVANT l'Office le 6 mars 1995.

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande datée du 29 juin 1994, dans sa version modifiée, pour obtenir une ordonnance établissant les droits justes et raisonnables qu'elle peut exiger pour les services de transport qu'elle offre à partir du 1^{er} janvier 1995;

ATTENDU QUE l'Office, prévoyant que sa décision finale sur la demande de TransCanada serait rendue seulement après le 1^{er} janvier 1995, a délivré l'ordonnance TGI-1-94 le 1^{er} décembre 1994, autorisant TransCanada à exiger, de façon provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1995, les droits autorisés par l'Office dans sa décision RH-4-93, jusqu'à ce que l'Office ait rendu une décision finale quant à la demande;

ATTENDU QU'une audience publique a été tenue, conformément à l'ordonnance d'audience RH-3-94, dans sa version modifiée, à Calgary (Alberta), pendant laquelle l'Office a entendu la preuve et la plaidoirie présentées par TransCanada et toutes les parties intéressées;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office relativement à la demande sont énoncées dans ses motifs de décision datant de mars 1995, et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. TransCanada, aux fins de la comptabilité et de l'établissement des droits et des tarifs, mette en vigueur les décisions énoncées dans les Motifs de décision datant de mars 1995 et dans la présente ordonnance;
2. l'ordonnance TGI-1-94, qui autorisait TransCanada à exiger des droits provisoires, jusqu'à ce que l'Office ait rendu une décision finale sur la demande, est révoquée, et que les droits autorisés dans cette ordonnance sont révoqués à la fin de la journée du 30 avril 1995;
3. les droits qui étaient en vigueur, à titre provisoire, pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 30 avril 1995 sont définitifs;
4. TransCanada est tenue, pour le service offert à partir du 1^{er} mai 1995, d'exiger les droits précisés dans l'annexe 1 de la présente ordonnance;

5. TransCanada dépose immédiatement auprès de l'Office, et signifie à toutes les parties à l'audience de la présente demande, de nouveaux tarifs, y compris des modalités générales, et des droits conformes aux décisions énoncées dans les motifs de décision de mars 1995 et dans la présente ordonnance;
6. les dispositions des tarifs et des droits de TransCanada, ou de toute partie de ces tarifs et droits, qui sont contraires aux dispositions de la Loi, aux motifs de décision de l'Office datant de mars 1995, ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, sont par la présente révoquées.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

J.S. Richardson

TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
à partir du 1^{er} mai 1995

Détails	Droit lié à la demande (\$/10 ³ m ³ /mois)	Droit lié au produit (\$/10 ³ m ³)
Service garanti canadien :		
Zone de la Saskatchewan	207,99	0,174
Zone du Manitoba	349,52	0,297
Zone de l'Ouest	553,91	0,488
Zone du Nord	862,13	0,773
Zone de l'Est	983,64	0,955
Zone de l'Est - SGO	-	28,155
Transport pour TransGas :		
Empress & Richmond	77,04	0,035
Bayhurst & Liebenthal	61,70	0,021
Success	29,38	0,010
Service garanti à l'exportation :		
Empress à Spruce	381,27	0,328
Empress à Emerson	388,70	0,335
Empress à Niagara Falls	1 094,85	0,990
Empress à Iroquois	1 099,88	0,996
Empress à Cornwall	1 114,81	1,010
Empress à Sabrevois	1 163,90	1,055
Empress à Philipsburg	1 174,98	1,066
Empress à Napierville	1 168,34	1,059
Empress à Chippawa	1 095,51	0,991
Service garanti divers, point à point :		
Herbert à Emerson	320,91	0,272
St. Clair à Chippawa	143,31	0,107
Kirkwall à Chippawa	68,60	0,037

**TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
à partir du 1^{er} mai 1995**

Détails	Droit lié à la demande (\$/10³m³/mois)	Droit lié au produit (\$/10³m³)
Service de transport assorti de stockage:		
Centra Gas (Manitoba)-RLM	73,09	0,043
Centra Gas (Ontario)- RLN	209,19	0,175
Centra Gas (Ontario)-RLSSM	186,14	0,153
Centra Gas (Ontario)- RLE	135,86	0,104
Kingston	129,40	0,098
Gaz Métropolitain-RLE	236,58	0,201
Consumers' Gas-RLC	30,24	0,001
Consumers' Gas-RLE	83,59	0,053
Cornwall	185,21	0,152
Philipsburg	242,96	0,208

TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
à partir du 1^{er} mai 1995

Détails	Droit lié à la demande (\$/10 ³ m ³ /mois)	Droit lié au produit (\$/10 ³ m ³)
Service provisoire d'hiver canadien :		
Empress à la zone de la Saskatchewan		8,099
Empress à la zone du Manitoba		13,614
Empress à la zone de l'Ouest		21,593
Empress à la zone du Nord		33,622
Empress à la zone de l'Est		38,434
Service de pointe canadien :		
Empress à la zone de la Saskatchewan		22,210
Empress à la zone du Manitoba		37,328
Empress à la zone de l'Ouest		59,174
Empress à la zone du Nord		92,115
Empress à la zone de l'Est		105,171
Service garanti d'hiver :		
Empress à la zone de la Saskatchewan		9,968
Empress à la zone du Manitoba		16,755
Empress à la zone de l'Ouest		26,571
Empress à la zone du Nord		41,369
Empress à la zone de l'Est		47,273
Empress à Emerson		18,638
Empress à Spruce		18,281
Empress à Niagara Falls		52,545
Empress à Iroquois		52,788
Empress à Cornwall		53,505
Empress à Sabrevois		55,861
Empress à Philipsburg		56,394
Empress à Napierville		56,074
Empress à Chippawa		52,577
St. Clair à Niagara Falls		6,823
St. Clair à Chippawa		6,855
Kirkwall à Niagara Falls		3,233
Kirkwall à Chippawa		3,267
Parkway à Iroquois		8,466
St. Clair à Iroquois		12,733
Welwyn à Emerson		8,309

TransCanada PipeLines Limited
Droits applicables au transport
à partir du 1^{er} mai 1995

Détails	Droit lié à la demande (\$/10 ³ m ³ /mois)	Droit lié au produit (\$/10 ³ m ³)
Service à contre-courant :		
Dawn à Sault Ste-Marie		
SI d'hiver		6,213
SI d'été		3,106
Emerson au centre de chargement Centra Gas au Manitoba		
SI d'hiver		2,464
SI d'été		1,232
Dawn à St. Clair		
SI d'hiver		1,220
SI d'été		0,610
St. Clair à St. Clair		
SI d'hiver		0,944
SI d'été		0,473
Niagara Falls à la RLC de Union		
SI d'hiver		2,458
SI d'été		1,229

Détails	Droit lié à la demande¹	
	mensuel (\$10 ³ m ³ /mois)	équivalent quotidien (\$/10 ³ m ³)
Pression de livraison :		
Emerson - 1 et 2	6,0115	0,19764
Emerson - 2	1,4921	0,04906
Dawn	6,6952	0,22012
Niagara Falls	5,4943	0,18063
Sudbury	0,0000	0,00000
Iroquois	20,6259	0,67811
Chippawa	8,7915	0,28904

¹ Le droit mensuel lié à la demande est applicable au SG et au SGO, et le droit lié à la demande, selon un équivalent quotidien, est applicable aux injections dans le cadre du STS, au SI, au SP, au STH, au SGH et aux détournements.

Annexe II

Distribution et classification fonctionnelles des besoins en recettes

(000 \$)

Total	Comptage	Transport fixe	Transport-
--------------	-----------------	---------------------------	-------------------

Annexe III

Coût unitaire moyen de transport du réseau

Méthode de répartition	Selon les fonctions (000 \$)	Unités applicables de répartition (10³m³)	Coûts unitaires	
Volume fixe	61 451	178 093	345,05018502	\$/10 ³ m ³
Volume fixe - distance	1 653 949	408 354 281	4,05027964	\$/10 ³ m ³ -km
Volume variable	-	63 505 000	0,00000000	\$/10 ³ m ³
Volume variable - distance	48 799	149 213 188 400	0,00032704	\$/10 ³ m ³ -km
Différence fixe SGO	25 393	408 354 281	0,06218375	\$/10 ³ m ³ -km
Différence variable SGO	-	149 213 188 400	0,00000000	\$/10 ³ m ³ -km

Annexe IV

Liste des documents distribués précédemment

- (a) Ordonnance d'audience RH-3-94 de l'Office national de l'énergie
- (b) Lettre datée du 8 novembre 1994 modifiant l'ordonnance RH-3-94
- (c) Lettre datée du 21 novembre 1994 modifiant l'ordonnance RH-3-94
- (d) Lettre datée du 16 décembre 1994 modifiant l'ordonnance RH-3-94
- (e) Ordonnance sur les droits provisoires TGI-1-94

On peut se procurer des copies de ces documents à l'adresse suivante :

Bureau de soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

Télécopieur : (403) 292 5503